

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 284

présenté par
M. Raison-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 68 BIS, insérer l'article suivant :**

À l'article L. 514-2 du code forestier, les mots : « cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui la notification mentionnée au deuxième alinéa du même article devait être adressée » sont remplacés par les mots : « deux ans. Elle ne peut être exercée que par les propriétaires contigus concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En coordination avec la nouvelle rédaction de simplification de cession des parcelles boisées proposée à l'article L 514-1 du code forestier, et afin de rester le plus près possible des délais prévus par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription prévu à l'article L.514-2 est réduit de cinq ans à deux ans.